

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**ORDONNANCE**

Code nac : 14C

**LE PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE**

N° 392

prononcé en audience publique,

R.G. n° 14/08387

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

Nous, Georges DOMERGUE, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :**

**Madame**

Non comparante, représentée par Me Isabelle FELENBOK, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 328

**APPELANTE**

**ET :**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MARCEL RIVIERE**

Avenue de Monfort  
78320 LA VERRIERE

**ATFPO**

3, rue de Chevreuse  
78120 RAMBOUILLET

**INTIMES** : non comparants

**ET COMME PARTIE JOINTE :**

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

en la présence de Mme Sylvie SCHLANGER, substitut général

A l'audience publique du 28 novembre 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :  
à :

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 12 novembre 2014, en application de l'article L 3212-1-II 2° du code de la santé publique, le directeur de l'institut M.G.E.N. de LA VERRIERE au Mesnil St Denis (78) a procédé, pour péril imminent, à la transformation d'une mesure de programme de soins psychiatriques concernant Mme [redacted] âgée de [redacted] en hospitalisation complète psychiatrique sans consentement.

Pour prononcer cette décision, le directeur de l'institut LA VERRIERE s'est fondé sur un certificat du même jour établi par le Dr Jean-Luc GAUCI, psychiatre à l'institut LA VERRIERE.

Un avis médical a été rédigé le 17 novembre 2014 par le Dr Sandrine BARAGOIN, psychiatre de l'établissement d'accueil.

Par ordonnance du 21 novembre 2014, le juge des libertés et de la détention, saisi par le directeur de l'Institut MARCEL RIVIÈRE, a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète touchant Mme [redacted]

Mme [redacted] n'a pas comparu à l'audience, faisant parvenir par télécopie un courrier manuscrit dans lequel il indique ne pas vouloir maintenir son appel.

Me Isabelle FELENBOK, avocate de Mme [redacted] déclare maintenir l'appel au nom de sa cliente.

Elle soulève l'irrégularité de la procédure, invoquant le fait que Mme [redacted] a été privée de la connaissance des termes du certificat médical établi par le Dr GAUCI, à l'origine de son hospitalisation, et donc placée dans l'impossibilité de connaître les motifs de cette mesure.

Me FELENBOK demande l'infirmité de la décision entreprise et la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète touchant Mme [redacted]

Le dossier a été communiqué au ministère public.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### *Sur le maintien du recours par l'avocat malgré le désistement d'appel de son client*

Il s'induit des articles L 3211-12-2 alinéa 2 et L 3211-12-4 du code de la santé publique rendant la présence de l'avocat obligatoire à l'audience du juge des libertés et de la détention et à l'audience du magistrat de la cour d'appel chargé de statuer sur les recours, qu'en matière de défense des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sous contrainte, l'avocat est mandaté tant par son client que par la loi pour défendre les droits et libertés du patient. | t

